

CABINET

Arrêté n° 3896 /MSP-CAB
fixant les modalités de contrôle exercé par l'inspection générale
de la santé

LA MINISTRE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2009-312 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la population ;

Vu le décret n° 2013-813 du 30 décembre 2013 portant organisation du ministère de la santé et de la population ;

Vu le décret n° 2013-814 du 30 décembre 2013 portant attributions et organisation de l'inspection générale de la santé.

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent arrêté fixe les modalités de contrôle exercé par l'inspection générale de la santé.

Article 2 : L'inspection générale de la santé est l'organe technique qui assiste le ministre dans le contrôle de la gestion administrative, technique, comptable et financière des services et établissements relevant de son autorité ; dans le contrôle de l'application des lois et règlements relatifs à la santé publique.

Article 3 : Les structures ci-après sont soumises au contrôle de l'inspection générale de la santé :

- les directions et les services administratifs et financiers du ministère de la santé et de la population ;

- les programmes et projets de santé :

- les établissements publics de santé ;
- les formations sanitaires publiques ;
- les formations sanitaires privées ;
- les officines de pharmacie et les entreprises pharmaceutiques grossistes répartiteurs ou promoteurs ;
- les laboratoires de biologie médicale et de contrôle de qualité des produits de santé ;
- les ordres et associations professionnels de santé ;
- les organisations non gouvernementales œuvrant dans le domaine de la santé ;
- les établissements d'exercice des professions de santé ;
- les industries alimentaires ;
- les voies publiques ;
- les locaux d'habitation ;
- les lieux de travail ;
- les cafés, bars, glaciers ;
- les restaurants ;
- les snacks, kiosques saisonniers, sandwicheries, camions ;
- les magasins d'alimentation, les boulangeries, les dépôts de pain ;
- les boucheries ;
- les poissonneries ;
- les marchés ;
- toute autre institution menant des activités susceptibles d'avoir un impact sur la santé publique.

TITRE II : DES TYPES ET DES MODALITES DE CONTROLE

Chapitre 1 : Des types de contrôle

Article 4 : L'inspection générale de la santé exerce les différents types de contrôle ci-après :

- le contrôle a priori ;
- le contrôle a posteriori ;
- le contrôle programmé ;
- le contrôle inopiné.

Article 5 : Au sens du présent arrêté, est appelé contrôle a priori, tout contrôle exercé en amont, au début ou en cours d'une procédure administrative, technique, comptable ou financière.

Le contrôle a priori répond aux activités de conseil et d'assistance de l'inspecteur générale de la santé.

De caractère préventif, il contribue à l'amélioration des procédures et ne donne pas lieu à des sanctions administratives ou à des poursuites judiciaires.

Article 6 : Au sens du présent arrêté, est appelé contrôle a posteriori, tout contrôle exercé en aval, à la fin d'une procédure administrative, technique, comptable et financière.

Le contrôle a posteriori a pour but de contrôler le respect des normes et standards.

Il peut entraîner la suspension ou l'annulation de la procédure ou de l'opération contrôlée.

Article 7 : Au sens du présent arrêté, est appelé contrôle programmé, tout contrôle exercé par l'inspection générale de la santé selon une périodicité préétablie. Ce contrôle programmé est par nature a posteriori.

Il peut donner lieu à des sanctions administratives ou à des poursuites judiciaires.

L'inspecteur général de la santé soumet à l'approbation et à la signature du ministre, le planning annuel des missions de contrôle programmé.

Article 8 : Au sens du présent arrêté, est appelé contrôle inopiné, tout contrôle non programmé effectué a priori ou a posteriori sur instruction du ministre, à la demande d'une direction générale, d'une direction départementale de la santé, ou sur auto-saisine. Il peut donner lieu à des sanctions administratives ou à des poursuites judiciaires.

Chapitre 2 : Des modalités de contrôle

Article 9 : Les missions de contrôle sont effectuées par les cadres et agents de maîtrise de l'inspection générale de la santé, qui doivent être :

- munis de la carte professionnelle de l'inspection générale de la santé, signée par le ministre ;
- munis d'un ordre de service ou de mission.

Toutefois, il peut être fait appel à tout expert ne relevant pas de l'inspection générale de la santé.

Article 10 : La carte professionnelle de l'inspection générale de la santé comporte obligatoirement les mentions suivantes :

- appellation du ministère de la santé et de l'inspection générale de la santé,
- nom, prénom, grade et fonction de l'agent ;
- numéro de la carte ;
- adresse du domicile de l'agent ;
- date de délivrance ;
- photo de l'agent.

Article 11 : Pour les besoins de leurs activités, les inspecteurs reçoivent du ministre, une lettre de mission qui oblige tous les agents des services et organismes visés à l'article 3 du présent arrêté, à leur fournir tout renseignement nécessaire.



Article 9 : L'inspection des services médicaux et paramédicaux comprend :

- la division des services médicaux ;
- la division des services paramédicaux et de la médecine traditionnelle.

Chapitre 5 : De l'inspection de la pharmacie, de la biologie médicale et du médicament

Article 10 : L'inspection de la pharmacie, de la biologie médicale et du médicament est dirigée et animée par un inspecteur qui a rang de directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler la légalité des établissements ou des entreprises pharmaceutiques et biomédicaux ;
- contrôler la qualité et le bon usage des produits, à finalité sanitaire, d'hygiène corporelle ainsi que des réactifs d'analyses de biologie médicale ;
- veiller au respect de bonnes pratiques officinales, de fabrication, de donation, d'importation, d'exportation, de dispensation et de distribution des produits à finalité sanitaire et d'hygiène corporelle ainsi que des réactifs d'analyses de biologie médicale ;
- veiller à la sécurisation de la chaîne des approvisionnements pharmaceutiques, des médicaments et autres produits ;
- veiller à la bonne organisation des approvisionnements pharmaceutiques, du stockage des médicaments et autres produits à finalité sanitaire ;
- délivrer les certificats de conformité des établissements pharmaceutiques et des laboratoires de biologie médicale, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11 : L'inspection de la pharmacie, de la biologie médicale et du médicament comprend :

- la division de la pharmacie ;
- la division de la biologie médicale ;
- la division des médicaments et autres produits pharmaceutiques.

Chapitre 6 : De l'inspection de l'hygiène

Article 12 : L'inspection de l'hygiène est dirigée et animée par un inspecteur qui a rang de directeur.

Article 9 : L'inspection des services médicaux et paramédicaux comprend :

- la division des services médicaux ;
- la division des services paramédicaux et de la médecine traditionnelle.

Chapitre 5 : De l'inspection de la pharmacie, de la biologie médicale et du médicament

Article 10 : L'inspection de la pharmacie, de la biologie médicale et du médicament est dirigée et animée par un inspecteur qui a rang de directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler la légalité des établissements ou des entreprises pharmaceutiques et biomédicaux ;
- contrôler la qualité et le bon usage des produits, à finalité sanitaire, d'hygiène corporelle ainsi que des réactifs d'analyses de biologie médicale ;
- veiller au respect de bonnes pratiques officinales, de fabrication, de donation, d'importation, d'exportation, de dispensation et de distribution des produits à finalité sanitaire et d'hygiène corporelle ainsi que des réactifs d'analyses de biologie médicale ;
- veiller à la sécurisation de la chaîne des approvisionnements pharmaceutiques, des médicaments et autres produits ;
- veiller à la bonne organisation des approvisionnements pharmaceutiques, du stockage des médicaments et autres produits à finalité sanitaire ;
- délivrer les certificats de conformité des établissements pharmaceutiques et des laboratoires de biologie médicale, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11 : L'inspection de la pharmacie, de la biologie médicale et du médicament comprend :

- la division de la pharmacie ;
- la division de la biologie médicale ;
- la division des médicaments et autres produits pharmaceutiques.

Chapitre 6 : De l'inspection de l'hygiène

Article 12 : L'inspection de l'hygiène est dirigée et animée par un inspecteur qui a rang de directeur.

Elle est chargée de contrôler et de faire respecter les normes et standards d'hygiène dans les structures ci-après :

- les établissements d'exercice des professions de santé ;
- les industries alimentaires ;
- les voies publiques ;
- les locaux d'habitation ;
- les lieux de travail ;
- les cafés, bars, glaciers ;
- les hôtels et les restaurants ;
- les snacks, kiosques saisonniers, sandwicheries, camions ;
- les magasins d'alimentation, les boulangeries, les dépôts de pain ;
- les boucheries ;
- les poissonneries ;
- les marchés.

Elle est aussi chargée de contrôler, de concert avec les services compétents, la prévention et les risques sanitaires liés aux aliments, aux eaux de boisson, aux eaux de baignade et aux eaux usées rejetées par les industries.

Article 13 : L'inspection de l'hygiène comprend :

- la division de l'hygiène hospitalière et de la sécurité des patients ;
- la division de l'hygiène alimentaire ;
- la division de l'hygiène environnementale et de la santé au travail.

Chapitre 7 : De la direction administrative et financière

Article 14 : La direction administrative et financière est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les finances et le matériel ;
- gérer les archives et la documentation.

Article 15 : La direction administrative et financière comprend :

- le service des finances et du matériel ;
- le service des archives et de la documentation.

Chapitre 8 : Des inspections départementales

Article 16 : Les inspections départementales de la santé sont régies par des textes spécifiques.

Article 23 : Dans l'intérêt de la santé de la population, l'inspecteur général de la santé peut prendre une mesure conservatoire consistant à prononcer la suspension provisoire de l'autorisation d'ouverture, d'implantation ou d'exercer. Un arrêté du ministre procède à la fermeture définitive ou l'interdiction temporaire ou définitive d'exercer.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 24 : Tout contrôle donne lieu à une restitution auprès des responsables de la structure contrôlée. Ils sont tenus informés des faits relevés au cours de la mission. Un avis de fin des opérations est conjointement signé avec le responsable de la structure soumise au contrôle. Il comporte un résumé succinct des constats de la mission de contrôle.

Article 25 : Toute mission de contrôle donne lieu à l'établissement d'un rapport. Ce rapport doit être cohérent avec les faits, compréhensible et explicatif. Il doit être étayé par des pièces justificatives en annexe et fournir les recommandations et suggestions requises pour améliorer le fonctionnement de la structure contrôlée.

Le rapport signé par les inspecteurs missionnaires et la note de synthèse signée par l'inspecteur général sont adressés au ministre de la santé.

Article 26 : Un relevé des conclusions et des recommandations, en rétro-information est transmis à la hiérarchie de la structure contrôlée.

La structure contrôlée est tenue dans le délai d'un mois à compter de la rétro-information, de soumettre à sa hiérarchie avec ampliation à l'inspection générale de la santé, un plan d'amélioration indiquant les mesures correctives.

Article 27 : L'inspecteur général de la santé réunit périodiquement les inspecteurs pour faire le suivi des constats et recommandations des missions de contrôle et vérifier la mise en œuvre des plans d'amélioration.

Il peut faire appel, selon les situations, aux responsables de la structure contrôlée et à sa hiérarchie.

Article 28 : L'inspection générale de la santé produit chaque année un rapport synthèse des constats et principaux dysfonctionnements observés.

Article 29 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 23 mai 2017



Jacqueline Lydia MIKOLO

